



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n° DDT- SGREB - BAPD- 2016/10/1

signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 27 octobre 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Assainissement et Pollutions Diffuses**

**AUTORISANT LES REJETS DES EAUX PLUVIALES ISSUES
DE LA RD n° 821 ET DE LA VOIE DE LIAISON ENTRE LA RD n° 910 ET LA RD n° 127
SUR LES COMMUNES DE FONTENAY SUR EURE ET DE BARJOUVILLE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT – SGREB – BAPD – 2016/10/1

**Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
en application de l'ordonnance n° 2014 – 619 du 12 juin 2014**

Concernant

**«La gestion et les rejets des eaux pluviales issues de la Rd n°821 et de la voie de liaison
entre la Rd n°910 et la Rd n° 127» sur les communes de Fontenay sur Eure et Barjouville**

LE PREFET D'EURE - ET - LOIR
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code civil et notamment l'article 640,
- VU** le Code de l'environnement, les articles L.214-1 à 11 et notamment l'article R.214-1 à 56, L.122-1 à L.123-16 et R.122-1 à R.123-27;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU** le décret du 4 décembre 2013 nommant Mr Nicolas QUILLET, en qualité de préfet d'Eure et Loir;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015, du préfet de région Centre, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie 2016-2021;
- VU** l'arrêté préfectoral régional F02415P0047 du 20 novembre 2015 portant dispense d'une réalisation d'une étude d'impact;
- VU** la demande présentée par le Conseil Départemental d'Eure et Loir, sis Hôtel du département, 1 place châtelets à Chartres (28000) représenté par Mr Albéric de Montgolfier, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la gestion des eaux pluviales issues de la «voie de liaison entre la Rd n° 910 et la Rd n° 127» à Barjouville, et par régularisation administrative de celles issues de la «Rd n° 821 entre le giratoire sis sur la Rd n° 921 et celui situé sur la Rd n°910» à Fontenay sur Eure et Barjouville;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 27 novembre 2015;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier des demandes susvisées;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 7 mars 2016 et le 6 avril 2016 en mairie de Barjouville;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Barjouville, en date du 1^{er} avril 2016;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 mai 2016;
- Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2016;
- VU** le courrier en date du 23 septembre 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation;
- CONSIDERANT** que «la création est la voie de liaison entre la Rd n° 910 et la Rd n° 127» à Barjouville faisant l'objet de la demande soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée;
- CONSIDERANT** que la « Rd n° 821 sis entre le giratoire sur la Rd n° 921 et celui situé sur la Rd n° 910» à Fontenay sur Eure et à Barjouville faisant l'objet d'une régularisation administrative;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine – Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2027 pour la masse d'eau superficielle FRHR 243 «l'Eure: du confluent du ruisseau d'Houdouenne au confluent de la Voise»;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la protection des masses d'eau impactées par le projet;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier le 24 septembre 2016;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Titre I: Objet de l'autorisation

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental d' Eure et Loir, identifié comme le maître d'ouvrage, représenté par son président Mr De Montgolfier Albéric, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la gestion des eaux pluviales issues de la «Voie de liaison entre la RD n° 910 et le RD n° 127» à Barjouville et entre la Rd n°921 et la Rd n° 910 à Fontenay sur Eure et à Barjouville tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation a aussi pour objectif de régulariser la situation administrative des ouvrages hydrauliques réalisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales de la Rd n° 821 entre la Rd n° 921 et la Rd n° 910 sur les communes de Fontenay sur Eure et Barjouville. Ces travaux sont réalisés.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation unique, relève des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont : 1° Supérieure ou égale à 20 ha :Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Superficies totales des deux projets: 263,42_ha + 90,90 ha soit <u>354,32 ha</u>	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques et localisation du projet

3-1) Caractéristiques du projet à réaliser

L'opération consiste à la création d'une voie de contournement par une chaussée de 2*1 voies entre le giratoire desservant le centre commercial Leclerc et la Rd n° 127 sur une longueur totale de 1540 m y compris les voies de raccordement sur la Rd n° 127.

La voie nouvelle aura une largeur globale de 14,60 m, soit 2 voies de 3,30m, de 2 accotements de 2,00m et de fossés de part et d'autre de la chaussée récupérant à la fois les eaux de voirie et celles du bassin versant intercepté. La déviation sera raccordée aux voiries existantes.

Les travaux devront être réalisés selon les spécificités techniques détaillées dans la demande d'autorisation unique déposée le 27 novembre 2015 et à l'article 7 du présent arrêté.

3-2) Caractéristiques des travaux réalisés

Les travaux réalisés par le conseil départemental d'Eure et Loir consiste en la mise en 2*1 voies de la Rd n° 821, sur un linéaire de 2260 mètres, entre le giratoire dénommé «Mon idée» sur la Rd n° 921 sis sur la commune de Fontenay sur Eure et le giratoire sis sur la Rd n° 910 au lieu dit « Les Orvilles» à Barjouville.

La voie actuelle a une largeur globale de 14,60 m, soit 2 voies de 3,00m, de 2 accotements de 2,30m, 2 bornes de 0,50m, et de fossés de 1,50m de large, de part et d'autre de la chaussée.

Article 4 - Prescriptions techniques

Les principes de gestion des eaux pluviales, du tronçon à réaliser, sont les suivants:

- Les eaux de ruissellement des bassins versants liés au thalweg (BV3-12-13-14-15) et leurs écoulements seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques sous la voirie, dimensionnés pour une pluie centennale.
- Les eaux de ruissellement des bassins versants (Autres BV) interceptés par la voirie seront canalisées par des fossés longeant la voirie et acheminées vers deux bassins de rétention et une zone de tranquillisation. Ceux-ci sont dimensionnés pour une pluie décennale.
- Les traversées de chaussées sont dimensionnées pour une pluie centennale dans la mesure où elles recueillent à la fois les eaux des bassins versants et celles de la voirie.
- Afin de créer de bonnes conditions d'écoulement vers l'exutoire existant (canalisations Ø 500), une zone tampon dénommée «bassin de tranquillisation» sera créée. Il n'a pas fonction de stockage et sert uniquement de zone tampon.
- Les rejets limités des deux bassins de rétention se feront dans le thalweg.
- Pour le bassin de rétention n°1, le débit de fuite est de 11 l/s (surface du bassin versant est de 10,97 hectares) avec pose d'une canalisation Ø 300 et rejet vers le thalweg.
- Pour le bassin de rétention n° 2, le débit de fuite total sera de 52 l/s (surface du bassin versant est de 41,33 hectares soit 41,3l/s + 10 l/s pour le lotissement) avec pose d'une canalisation Ø 300 avec rejet vers l'exutoire sis sous la RD n° 127.
- Afin de créer les deux bassins de rétention, le thalweg sera dévié sur un linéaire de 575,00 mètres entre le croisement de la Rd n°339.5 et le Cr n° 101 jusqu'à la Rd n°127. Celui-ci sera créé en parallèle de la Rd n° 339.5 .

Article 5 - Dimensionnement des ouvrages à réaliser

Les deux bassins sont conçus pour permettre un stockage et une régulation des écoulements des eaux de voirie à créer ainsi que les 370 m3 de stockage liés au volume supplémentaire des eaux pluviales issues de la tranche 4 du lotissement les 10 setiers pour le bassin 2.

Période de retour	Bassin 1	Bassin 2
T = 10 ans	1132 m3	4150 m3
T=100ans	1784 m3	6380 m3

Au vu de la topographie, le volume de chaque bassin pourra gérer une pluie de retour centennal (100 ans).

Caractéristiques des bassins	Bassin 1	Bassin 2
Cote fond de bassin	140,67 m	136,16 m
Cote des plus hautes eaux (PHE)	141,72m	137,31 m

Pente des talus	6/1	6/1
Volume de rétention	1132 m ³	4150 m ³
Volume maximum du fait de la topographie du terrain naturel	2515 m ³	8200 m ³
Débits de fuite	11 l/s via une canalisation Ø 300	52 l/s via une canalisation Ø 300

A l'amont de chaque bassin, il sera installé une vanne de fermeture, un by-pass et un ouvrage de régulation permettant d'assurer le débit de fuite propre à chaque bassin.

Les bassins sont accessibles en tous points à des véhicules du fait des pentes des talus 6/1 permettant l'accès au fond du bassin pour la récupération de polluants dans le cadre d'une pollution accidentelle.

Les fossés longeant la voirie recueillent les eaux de la plate-forme mais également celles des bassins versants naturels interceptés.

Le dimensionnement des fossés se fait pour une pluie de retour décennal. Ils auront une taille minimum de 50*50*50 cm ou 50*50*60 cm et seront munis de cloisonnement pour le piégeage d'une pollution accidentelle.

Afin d'acheminer les eaux pluviales des fossés vers les bassins, des ouvrages de traversée de chaussée seront mis en place. Ces ouvrages seront des cadres en béton dimensionnés sur la base d'une pluie de retour centennale.

Le dimensionnement de ces ouvrages est le suivant :

- Ouvrage 1: 1 cadre 100 *60 dans fossé côté chemin rural n° 101,
- Ouvrage 2: 2 cadres 200 * 100 situé sous la future déviation et rejet vers le thalweg à créer,
- Ouvrage 3: 1 cadre 125 *60, traversée sous voirie et rejet vers le bassin 1,
- Ouvrage 4: 1 cadre 100 * 60 dans fossé côté Rd n° 339.5,
- Ouvrage 5: 1 cadre 170 * 80, traversée sous voirie et rejet vers le bassin 2,
- Ouvrage 6: 1 cadre 150 * 70, traversée sous voirie et rejet vers le bassin 2,
- Ouvrage 7: 6 cadres 100* 100 situé sous la voie de raccordement et rejet vers la zone de tranquillisation.

Article 6 - Caractéristiques de l'ouvrage existant Rd n° 821

Le bassin de rétention a été conçu pour permettre un stockage et une régulation des écoulements des eaux de voirie pour une pluie de retour décennal (10 ans).

Les caractéristiques géométriques du bassin permettent un stockage effectif d'environ 450 m³. Or le volume à stocker pour une pluie de retour décennal est de 283 m³.

La superficie du bassin étant de 1,457 hectare, le débit de fuite est de 1,5 l/s. Ce débit est assuré par la mise en place d'un régulateur de débit de type vortex de 2 l/s se rejetant dans les fossés.

Article 7 - Moyens d'analyses, de contrôle et de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans, après la période hivernale (mars – avril) , à compter de la date de réception de l'ouvrage, au service police de l'eau, un rapport comprenant :

- le bilan des curages effectués et la destination des boues,
- le bilan des travaux d'entretien réalisés,
- une estimation des débits rejetés pour chaque bassin,

Les rejets des trois bassins de rétention (2 sur la voie nouvelle de liaison et 1 existant sur la Rd n° 821) font l'objet d'un suivi annuel à l'amont et à l'aval de leur qualité physico-chimique, avec analyse des paramètres suivants: matières en suspension (MES), demande biologique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), métaux lourds / Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) avec indication de la pluviométrie sur les dernières 24 heures.

Les dispositifs devront respecter au minimum les taux d'abattement définis ci-dessous.

- Taux d'abattement : MES, Cu, Cd et Zn 85 %

: DCO 75%
: HAP et hydrocarbures 90%

En fonction des résultats, la fréquence de ces analyses pourra être augmentée ou diminuée en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

L'entretien des parties enherbées est fait de façon raisonnée sans utilisation de produit phytosanitaire et favorisant la fauche tardive.

Titre II: Dispositions générales communes

Article 8 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation, à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 9 - Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

Article 10 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La validité du présent arrêté d'autorisation et de ses prescriptions est valable durant la durée du chantier et pendant la durée d'exploitation.

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Faute, par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, conformément aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration en cas d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, à l'Agence Régionale de Santé et au Service chargé de la Police de l'Eau (DDT 28- SGREB), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique ou aux eaux souterraines, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Il adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

Article 12 - Intervention en cas de pollution accidentelle

Ce type de pollution résulte d'un déversement éventuel de produits toxiques et/ou dangereux suite à un événement accidentel instantané.

Les moyens mis en œuvre consistent :

12-1) Pour un accident sur la chaussée

- Fermeture de la vanne de sortie du bassin multi-fonction concerné par le tronçon touché par l'accident,
- L'absorption et le pompage des effluents par une entreprise spécialisée,
- La récupération de l'effluent restant et non déversé par une entreprise spécialisée,
- La récupération des éventuels fûts, bidons dispersés sur la chaussée.

12-2) Pour une intervention hors chaussée

- Mise en place éventuelle de sacs de sable pour contenir un polluant dans un fossé,
- Piégeage de la pollution et récupération par pompage notamment,
- Extraction des terres contaminées,
- Injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration,
- Dispositifs spécifiques si nécessaires.

Article 13 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage, les travaux et au lieu de l'activité.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III: Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 17 - Prescriptions spécifiques :

17-1) Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire transmet l'arrêté préfectoral aux entreprises avant le démarrage du chantier, et prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques pendant la phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau le planning prévisionnel des travaux où figurera explicitement la réalisation des ouvrages hydrauliques au moins 1 mois avant la date de démarrage de l'opération.

Ces documents pourront être fournis lors de la réunion de préparation du chantier ou par courriel au service chargé de la police de l'eau.

17-2) En phase chantier

En début de chantier, les deux bassins de rétention devront être réalisés avant tout autre travail de terrassement.

Pendant les travaux, des fossés provisoires seront créés afin d'assurer l'assainissement des zones de chantier. Ils seront modifiés à l'avancement des travaux. Ils permettront de se prémunir d'un rejet de grandes quantités de matières en suspension vers le milieu récepteur.

Les installations de chantier seront implantées en dehors des zones sensibles identifiées.

Les opérations d'entretien (vidanges, nettoyages, réparation, approvisionnement en carburant..) et le stationnement des engins de chantier se fera au niveau des zones de stockage, situées en dehors des zones sensibles.

Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et/ou dangereux seront imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention.

En fin de chantier, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remise à l'état initial.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et le service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel- de l'ensemble des comptes rendus.

En plus du contrôle interne à l'entreprise qui réalisera les travaux, un contrôleur de chantier de la maîtrise d'oeuvre suivra toutes les phases du chantier.

17-3) En phase d'exploitation

L'entretien des dispositifs de régulation hydraulique et de traitement des eaux pluviales est effectué par le bénéficiaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances d'épuration des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien des dispositifs sont réalisés au minimum deux (2) fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux important.

Les travaux d'entretien des bassins permanents sont limités à une inspection de routine, et à un entretien des abords et des ouvrages (enlèvement des flottants, nettoyage des berges avec faucardage de la végétation aquatique) une fois par an.

Article 18 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite de travaux

Il appartient au bénéficiaire d'analyser, de mesurer, de contrôler et de surveiller le bon déroulement du chantier et du bon fonctionnement des ouvrages mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les bassins de rétention permettent en plus de la régulation des débits, le traitement des eaux issues de la plate-forme routière. Ils seront équipés d'un ouvrage by-pass, d'une vanne de coupure et d'un ouvrage de régulation à l'aval de chaque bassin.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de contrôle et de récolement où seront transmis un compte rendu circonstancié, les descriptifs, les notes de calcul et les plans des aménagements.

Les plans de récolement seront fournis en un exemplaire, sous format papier (A4) et un exemplaire sous format informatique pdf. Ceux-ci devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (vannes, etc), dans un délai de deux (2) mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 19 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

19-1) En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention et un plan d'intervention et de sécurité sera élaboré dès l'engagement des travaux.

19-2) En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quand à un risque de crue. Il procède à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre IV: Dispositions finales

Article 20 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R 214-19 du code de l'environnement:

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir, dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Barjouville et de Fontenay sur Eure. A l'issue de ce délai, le maire dressera un procès verbal attestant cette formalité;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture d'Eure et Loir et aux mairies de Barjouville et de Fontenay sur Eure, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département d'Eure et Loir;
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Eure et Loir pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 21 - Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé:

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et des voies de recours mentionnés au I., les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d' Eure et Loir, le maire de Barjouville, le maire de Fontenay sur Eure, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir, le Chef des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir.

Fait à CHARTRES, le 27 OCT. 2016

~~Par le Préfet,~~
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER